



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral portant refus d'une demande d'autorisation environnementale  
présentée par la SAS « Eoliennes de Champagnac » pour un parc éolien composé de  
4 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de  
Champagnac-la-Prune et de Saint-Paul (n° AIOT : 0003102826)**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, son titre I<sup>er</sup> du livre II, son titre I<sup>er</sup> du livre IV et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 ;

VU le Code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU les listes rouges des espèces menacées sur le territoire de l'ex-Limousin, en particulier la liste rouge de 2015 des oiseaux élaborée selon la méthodologie de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) (ROGER J., LAGARDE N., (2015). *Liste rouge régionale des oiseaux du Limousin. SEPOL*) ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

VU le document intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* », édité en 2019 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Gaultier, S.P., Marx, G., & Roux, D. ;

VU la fiche descriptive de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Doustre » (Espaces Naturels du Limousin, Chabrol L., - 740006118, VALLÉE DU DOUSTRE. – INPN, SPN-MNHN Paris, 35P) ;

VU le formulaire standard de données relatif à la zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR7412001 « Gorges de la Dordogne » ;

VU l'Atlas des paysages du Limousin ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 janvier 2021 par la Société « Eoliennes de Champagnac » – 27 Quai de la Fontaine, 30900 NIMES [SIREN : 820 678 191], pour

l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Champagnac-la-Prune et de Saint-Paul regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 22 mars 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale par un mémoire réceptionné le 12 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 21 mai au 21 juin 2024 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux consultés et en particulier les avis défavorables des communes de Champagnac-la-Prune et Saint-Paul, communes d'implantation du projet ;

VU la délibération D2024/25 du 20 juin 2024 du conseil syndical des Eaux des deux Vallées par laquelle il émet un avis défavorable au projet éolien ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique datées du 17 juillet 2024 ;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 27 novembre 2024 ;

VU le rapport et les propositions du 12 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 novembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 27 janvier 2025 ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

### **Les impacts sur l'eau potable**

**Considérant** l'implantation des éoliennes et de leurs aménagements, et en particulier les éoliennes E2 et E3, en grande proximité du captage d'alimentation en eau potable dit « Rouffy » et de ses périmètres de protection, tel que matérialisé par la carte n° 92 figurant en page 225 de l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** l'implantation de l'intégralité des éoliennes et de leurs aménagements en grande proximité de multiples zones humides, tel que matérialisé par la carte n° 92 figurant en page 225 de l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** les relations évidentes entre cette mosaïque de zones humides et la présence de captages pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** l'enjeu de préservation des zones humides et des captages d'alimentation en eau potable de surcroît dans un contexte de changement climatique fragilisant ces ressources ;

**Considérant** ainsi la nécessité d'éviter toute incidence sur ces zones ;

**Considérant** que le projet éolien, compte tenu des aménagements à réaliser (fondations, plateformes permanentes et temporaires pour la bonne exécution du chantier, raccordement électrique inter-éoliennes et au poste de livraison, renfort et/ou élargissement des voies pour l'acheminement des matériaux et matériels), présente de fortes sources potentielles de perturbation du milieu physique et ainsi une atteinte aux zones humides et de captage pour l'alimentation en eau potable susmentionnées ;

**Considérant** qu'en dépit des mesures proposées par le pétitionnaire, le projet éolien demeure une menace avérée pour lesdites zones et que toute atteinte à celles-ci pourrait présenter un caractère irréversible ;

**Considérant** à cet égard l'avis défavorable du 20 juin 2024 susvisé du conseil syndical des Eaux des deux Vallées ;

**Considérant** à cet égard l'avis défavorable du 17 juillet 2024 susvisé de la commission d'enquête publique ;

**Considérant** de ce qui précède que le projet éolien ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, intérêts de surcroît accrus dans un contexte de changement climatique renforçant les périodes de sécheresse et ainsi les tensions sur la ressource en eau ;

#### Les impacts sur l'avifaune

**Considérant** la diversité des milieux et habitats naturels au niveau de la zone d'implantation projetée des éoliennes et à proximité de celle-ci qui confère globalement au secteur une potentialité écologique forte en particulier pour l'avifaune ;

**Considérant** que cette potentialité est notamment confirmée par les zonages naturels reconnus en grande proximité du projet avec la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 à moins de 1 km du projet et 1 site Natura 2000 à environ 5 km du projet ; zonages rappelés en pages 14 à 17 du volet « oiseaux » de l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les zonages précités sont en particulier reconnus pour leurs caractéristiques suivantes s'agissant de l'avifaune :

- ZNIEFF « Vallée du Doustre » (740006118) : « *Au plan faunistique, la vallée est connue pour l'accueil de nombreux rapaces en nidification : Circaète, Milan noir, Milan royal, Bondrée, Epervier* » (éléments issus de la fiche descriptive susvisée) ;

- zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR7412001 « Gorges de la Dordogne » : « *La vallée de la Dordogne est constituée de gorges offrant de fortes pentes et constituant les zones de reproduction privilégiées pour les rapaces. Les espaces agricoles présents constituent les territoires de chasse de ces oiseaux.* », cf. extraits du formulaire standard de données susvisé qui cite par ailleurs spécifiquement les espèces Milan royal, Milan noir et Buse variable ;

**Considérant** que cette potentialité et donc les enjeux pour les rapaces sont confirmés par les inventaires effectués sur la zone d'implantation du projet, ceux-ci indiquant notamment des comportements de chasse importants lors des périodes de nidification pour la Buse variable et le Milan noir, considérés donc comme nicheurs en proximité du projet, comme le matérialise les figures 40 et 41 présentes en page 50 du volet « oiseaux » de l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que ces espèces relèvent de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Considérant** que ces espèces figurent sur la liste rouge de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) des espèces menacées en France, « oiseaux de France métropolitaine » (2016) :
- statut LC (« préoccupation mineure ») : Buse variable, Milan noir ;
- Considérant** que ces espèces figurent sur la liste rouge régionale du Limousin :
- statut LC (« préoccupation mineure ») : Milan noir, Buse variable (nidificateurs) ;
- Considérant** que les rapaces sont extrêmement sensibles aux éoliennes (collision), sensibilité confirmée dans le document intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* » qui indique en page 38 : « *Les rapaces diurnes (faucon crécerelle, faucon crécerellette, milan noir, milan royal, busard cendré, buse variable, etc.) sont, par contre, indéniablement les espèces dont le taux de mortalité dû aux éoliennes est le plus élevé au regard de leurs effectifs* » ;
- Considérant** que dans le même document précité, il est mis en évidence par la figure 8 que la Buse variable est le deuxième rapace le plus impacté par le fonctionnement des éoliennes et que l'implantation de l'éolienne E1 au sein d'une zone de fortes activités et présence de cette espèce (15 contacts sur 10 sorties – cf. tableau page 43 du volet « oiseaux » de l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale) n'apparaît pas compatible avec la préservation de cette espèce protégée dont le statut de protection LC susmentionné ne saurait justifier un taux de mortalité élevé ;
- Considérant** à cet égard que le projet éolien ne respecte pas les recommandations formulées à l'issue de l'état initial page 72 du volet « oiseaux » de l'étude d'impact du dossier demande d'autorisation environnementale qui préconisait les secteurs d'implantation suivants : « *Enfin, la carte des sensibilités de la page précédente localise les principaux secteurs les plus favorables à retenir pour l'implantation du projet. Il s'agit surtout :*
- de la **partie sud-ouest** de l'aire d'étude immédiate, tout en maintenant une distance entre 200 m et 400 m avec les étangs ;
  - de toute la **partie est** du site. »
- Le projet étant finalement déployé exclusivement sur la zone ouest incluant le nord de cette zone pour l'éolienne E1 ainsi positionnée dans un secteur à risque avéré ;
- Considérant** ainsi que les mesures d'évitement prévues au 8° de l'article R.122-5 du Code de l'environnement apparaissent insuffisantes ;
- Considérant** à cet égard l'avis défavorable de la commission d'enquête publique qui regrette que « *Puisque l'éolienne E1 présente des risques multiples, le porteur de projet n'ait poursuivi la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) et recherché des mesures d'évitement ou de réduction d'impact complémentaires.* » ;
- Considérant** à cet égard l'avis de l'Autorité environnementale susvisé qui indique « *La MRAe relève que l'éolienne E1 présente des risques multiples, estimés de faibles à modérés, qui ne conduisent pas à la recherche de mesures d'évitement ou de réduction d'impact complémentaires. La MRAe recommande de poursuivre la démarche ERC sur ce point.* » ;
- Considérant** par ailleurs les interrogations formulées pendant l'enquête publique sur la régularité et/ou le maintien de validité des inventaires avifaunistiques réalisés en 2015 ; l'avis défavorable de la commission d'enquête publique s'appuyant notamment sur le regret que « *Les inventaires écologiques débutés en 2015 n'ont pas été réactualisés car la réalité du site et de l'avifaune a évolué puisque certains contributeurs indiquent en particulier la présence de milans noirs et royaux "sédentarisés"* » ;
- Considérant** que la définition du projet éolien, incluant les mesures d'évitement et de réduction prévues, n'apparaît pas compatible avec la protection des oiseaux et en particulier celle d'espèces protégées menacées et sensibles à l'éolien que sont les rapaces cités supra ;
- Considérant** ainsi que les impacts du projet éolien ne sont pas compatibles avec la protection des oiseaux et donc de la nature, intérêt visé à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

### L'impact sur les paysages et la commodité du voisinage

- Considérant** le gabarit des éoliennes envisagées d'une hauteur en bout de pale de 180 mètres et d'un diamètre de rotor de l'ordre de 136 mètres ;
- Considérant** l'enjeu de prégnance de telles éoliennes eu égard à leur gabarit et à la topographie du site d'implantation (unité paysagère des hauts plateaux corréziens selon l'atlas des paysages du Limousin susvisé) avec de nombreux hameaux distribués en proximité de la ligne d'éoliennes ;
- Considérant** en particulier le secteur d'implantation constitué d'une ligne de faîte avec des éoliennes implantées à des altitudes comprises entre 530 et 560 mètres et des hameaux voisins situés majoritairement en contrebas souvent dans des vallées (cf. notamment carte 7 page 36 du volet « paysage et patrimoine » de l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale) ;
- Considérant** en outre les opportunités de vues plus lointaines eu égard à la topographie du territoire avec des éoliennes sur une ligne de faîte et, de façon distante, des rebords paysagers orientés vers le projet éolien, situation notamment matérialisée par la carte 21 figurant en page 79 du volet « paysage et patrimoine » de l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Considérant** de ce qui précède que la prégnance potentielle des éoliennes conduit à des impacts avérés forts pour de nombreux hameaux ou villages en proximité, voire plus lointains, avec des effets réguliers de dominance ; impacts forts confirmés pour les hameaux Le Liac, Rouffy, Graffeuille et La Croix du Don dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui indique en page 188 du volet « paysage et patrimoine » de l'étude d'impact : « Depuis ces hameaux, le projet est très prégnant dans le paysage quotidien, avec la présence marquante d'une ou plusieurs éoliennes, de manière rapprochée. Ces hameaux présentent des impacts forts. » ;
- Considérant** en outre que l'examen des photomontages, autres que ceux relatifs aux hameaux précités, permettent de considérer également des impacts forts pour :
- les hameaux Le Chassang et Le Teil, le photomontage « vue 14 » du carnet de photomontages annexé au volet « paysage et patrimoine » susmentionné indiquant sans équivoque un effet de dominance qui est d'ailleurs admis par l'analyse paysagère proposée puisque ce photomontage est accompagné du commentaire suivant : « Les éoliennes s'élèvent au-dessus de l'horizon et des habitations du Teil et apparaissent de dimensions imposantes en comparaison de ces éléments de paysage situés devant elles. » ;
  - les hameaux Le Fraysse et Graffeuille, le photomontage « vue 15 » du carnet de photomontages annexé au volet « paysage et patrimoine » susmentionné matérialisant un effet de dominance indéniable que confirme le commentaire accompagnant ce photomontage en indiquant « Elles [les éoliennes] s'élèvent au-dessus du versant opposé et leurs dimensions semblent imposantes en comparaison des habitations de Graffeuille et des arbres intermédiaires. » ;
  - le hameau Bousseyrroux pour lequel la « vue 16 » du carnet de photomontages annexé au volet « paysage et patrimoine » susmentionné met en évidence un surplomb des éoliennes sur le hameau, ces dernières émergeant de façon prégnante au-dessus du motif bâti ;
- Considérant** ainsi que les impacts du projet éolien ne sont pas compatibles avec la commodité du voisinage et la protection des paysages, intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** à partir des éléments exposés supra relatifs aux impacts sur l'eau potable, l'avifaune et le paysage que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de

l'environnement, et en particulier pour la protection de la nature, des paysages et la commodité du voisinage ;

**Considérant** de même que la définition du projet ne permet pas de répondre à la séquence d'évitement telle qu'exigée par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : refus d'autorisation**

La demande d'autorisation environnementale, présentée le 29 janvier 2021 par la Société « Eoliennes de Champagnac » – 27 Quai de la Fontaine, 30900 NIMES [SIREN : 820 678 191], pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Champagnac-la-Prune et de Saint-Paul regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison, est refusée.

### **Article 2 : délais et voies de recours**

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par la société « Eoliennes de Champagnac », dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article 3,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Corrèze prévue au 4° de l'article 3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Article 3 : notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société « Eoliennes de Champagnac » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Champagnac-la-Prune et de Saint-Paul et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Champagnac-la-Prune et de Saint-Paul pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Champagnac-la-Prune et de Saint-Paul (communes d'implantation), d'Argentat-sur-Dordogne, de Clergoux, d'Espagnac, de Forges, de Gros-Chastang, de Gumond, de Ladignac-sur-Rondelles, de Lagarde-Enval, de La Roche-Canillac, de Marc-la-Tour, de Prandignes, de Saint-Bonnet-Elvert, de Saint-Chamant, de Saint-Martial-de-Gimel, de Saint-Martin-la-Méanne, de Saint-Pardoux-la-Croisille, de Saint-Sylvain ;  
4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 4 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, les maires des communes de Champagnac-la-Prune et de Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze, ainsi qu'aux maires des communes de Champagnac-la-Prune et de Saint-Paul.

A Tulle, le 3 décembre 2024

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

